



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°23-2023-131

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-11-09-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDT-2020-52 portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit « Les Brosses » sur la commune d'AZERABLES (4 pages) Page 3

23-2023-11-09-00002 - Arrêté portant régularisation assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Sourlaviou » sur la commune de Vallière (14 pages) Page 8

## **Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile**

23-2023-11-08-00003 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" organisée par le rectorat de l'académie de Limoges du 15 au 21 novembre 2023 et du 30 novembre 2023 au 4 décembre 2023 (2 pages) Page 23

## **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

23-2023-11-09-00004 - Arrêté modif Commission REU DOMEYROT (2 pages) Page 26

23-2023-11-09-00003 - Arrêté modification Commission REU CHARRON (2 pages) Page 29

DDT de la Creuse

23-2023-11-09-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
DDT-2020-52 portant régularisation du statut  
d'une pisciculture d'eau douce composée d'un  
plan d'eau située au lieu dit « Les Brosses » sur  
la commune d'AZERABLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-63**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2020-52 PORTANT RÉGULARISATION DU**  
**STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE**  
**COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU**  
**SITUÉE AU LIEU-DIT « LES BROSSES »**  
**SUR LA COMMUNE D'AZERABLES**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-52 du 19 octobre 2020 portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, située au lieu-dit « Les Broses » sur la commune d'Azéables ;

**VU** le récépissé de changement de bénéficiaire de l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré E 332, 333, 334 et 335 situé au lieu-dit « Les Broses » sur la commune d'Azéables ;

**VU** la demande présentée par Madame GUILHEM et Monsieur SAVATON Roland par courriel en date du 22 septembre 2023, relative à l'attribution d'un délai supplémentaire de un an afin de réaliser les travaux prévus à l'article du 5 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-52 portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, située au lieu-dit « Les Broses » sur la commune d'Azéables ;

**VU** le courrier adressé aux pétitionnaires en date du 17 octobre 2023, les invitant à faire part de leurs remarques sur le projet d'arrêté conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame GUILHEM et Monsieur SAVATON fait suite à des difficultés rencontrées pour réaliser la vidange de leur plan d'eau dues à la casse de la vanne de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise aux normes du plan d'eau, nécessitent la mise en assec du plan d'eau et que ces derniers doivent être effectués durant la période d'été ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1.- Délai**

Le délai de réalisation des travaux mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-52 du 19 octobre 2020 est prorogé jusqu'au **19 octobre 2024**.

### **Article 2.- Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-52 du 19 octobre 2020 demeurent inchangées.

### **Article 3.- Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune d'Azéables pour information de son conseil municipal et pour être mise à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie d'Azéables pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

### **Article 5. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 6. – Exécution**

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le maire d'Azéables, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

GUÉRET, le **09 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
p/la directrice départementale des territoires de la  
Creuse par intérim,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports  
  
Myriam CAREIL-MOREAU

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

2023-11-09

DDT de la Creuse

23-2023-11-09-00002

Arrêté portant régularisation assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit «Sourlaviou» sur la commune de Vallière



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-62

**PORTANT RÉGULARISATION ASSORTI DE PRESCRIPTIONS DU STATUT D'UNE  
PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU  
SITUÉE AU LIEU-DIT « SOURLIAVOU »  
SUR LA COMMUNE DE VALLIERE**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

1/13

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 15 novembre 2022 ;

**VU** lettre d'autorisation de création du plan d'eau cadastré ZV 130, situé au lieu-dit « Sourliavou » sur la commune de Vallière, en date du 17 mars 1980 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1451 du 31 octobre 2001 réglementant la vidange du plan d'eau cadastré ZV 130, situé au lieu-dit « Sourliavou » sur la commune de Vallière ;

**VU** la demande présentée par Monsieur LANGLOIS Fabien en date du 1<sup>er</sup> mai 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement enregistrée sous le n°23-2023-00015, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré ZV 130 sur la commune de Vallière) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'a aucun impact direct sur les habitats d'intérêts communautaire du site Natura 2000 où il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Banize ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « La Banize et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 20 septembre 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

## ARRÊTE :

### Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

#### **Article 1. – Objet**

Monsieur LANGLOIS Fabien, demeurant 2 Madéry – 23460 Saint-Yrieix-la-Montagne, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 3 000 m<sup>2</sup>.

#### **– Localisation :**

- lieu-dit : « Sourliavou »
- commune : Vallière
- références cadastrales : ZV 130
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 257 006
- bassin versant de la Banize, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0372, la Banize et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion

#### **– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :**

X = 625 684 m

Y = 6 532 496 m

#### **Article 2. – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une autorisation convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).  D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

---

3.2.70. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 déclaration Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 (D).

---

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande (Art R181-49 du code de l'environnement).

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés dans **un délai de un an** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de un an, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- procéder au nettoyage du barrage (élaguer les arbres et supprimer la végétation ligneuse) ;
- remettre en fonctionnement le moine de façon à maintenir une revanche de 1 m minimum entre le niveau de l'eau et le sommet de la digue ;
- préserver la zone humide, riche en biodiversité, qui s'est créée depuis une dizaine d'années en queue d'étang. Les planches du moine seront calées de manière à conserver cette zone humide et à maintenir la surface en eau en dessous de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- mettre en place un dispositif permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges afin de ne porter aucune atteinte au ruisseau de la Rocherolle.

## **Article 6. – Sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

## **Article 7.– Conformité des ouvrages et modifications**

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 8.– Caractéristiques générales**

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 3 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange et un ouvrage de récupération du poisson.

Il est alimenté exclusivement par un ru sans nom prenant naissance dans la parcelle adjacente au plan d'eau (rive droite du plan d'eau).

Il est en dérivation totale du ruisseau de la Rocherolle, situé en rive gauche (aucune prise d'eau n'est présente sur ce ruisseau).

### **Article 9.– Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3,5 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,5 m ;
- pente du talus amont : 2 pour 1 ;
- pente du talus aval : 3 pour 2.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 1,00 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### **Article 10.– Évacuateur de crue**

L'ouvrage d'évacuation des crues est constitué d'un système de type moine relié à la canalisation de vidange .

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un évacuateur de crue distinct de l'ouvrage de vidange, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple de mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est seul juge.

### **Article 11.– Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur : 2,5 m ;
- section rectangulaire : 1,6 m de longueur par 0,7 m de largeur ;
- cloison centrale : une double rangée de planches amovibles ;
- dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre :300 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

***Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.***

Une revanche minimale de 1,00 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux en réglant la hauteur des planches du moine de manière à maintenir en permanence une surface en eau de moins de 3 000 m<sup>2</sup> et de préserver la zone humide, riche en biodiversité, présente en queue d'étang .

### **Article 12.– Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 4,40 m ;
- largeur : 1,00 m ;
- hauteur : 1,20 m ;
- matériau constitutif : béton ;
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 13. – Système de décantation**

***Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.***

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

#### **Article 14. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 15.– Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### **Article 16.– Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 17.– Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

#### **Article 18.– Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.



Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 19.- Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 20.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 5 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 21.- Normes de rejet**

Durant la vidange, les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 22.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 23. – Maintien du Débit Minimal Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,27 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

## **Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts**

### **Article 24. – Prélèvement**

Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

### **Article 25. – Plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

### **Article 26. – Peuplement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

## **Titre 6 – Dispositions relatives à la phase chantier**

### **Article 27. – Déroulement des travaux**

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 52 24 81) ou par mail ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr))** le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux.**

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

## **Titre 7 – Dispositions diverses**

### **Article 28. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 29.– Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 30.– Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

### **Article 31.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 32.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 33.– Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 34.– Surveillance et entretien**

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### **Article 35.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 36.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 37.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.**– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 39.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de Vallière pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Vallière pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

#### **Article 40.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 41. – Exécution**

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le maire de Vallière, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique de la Creuse et à Monsieur le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne.

Guéret, le **09 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
p/la directrice départementale des territoires de la  
Creuse par intérim,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports

  
Myriam CAREIL-MOREAU

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*



# Préfecture de la Creuse

23-2023-11-08-00003

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" organisée par le rectorat de l'académie de Limoges du 15 au 21 novembre 2023 et du 30 novembre 2023 au 4 décembre 2023

**Arrêté n° 23-2023- portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par le rectorat de l'académie de Limoges du 15 au 21 novembre 2023 et du 30 novembre 2023 au 4 décembre 2023**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret du président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Considérant l'organisation par le rectorat de l'académie de Limoges d'une formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 15 au 21 novembre 2023 et du 30 novembre 2023 au 4 décembre 2023,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse,

.../...



## ARRÊTE :

**Article 1er.** - Afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé à la formation susvisée, il est constitué un jury composé comme suit :

- **personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine du secourisme**, titulaire du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ou du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié susvisé :

monsieur Guillaume DEMAZY,

- **médecin :**

madame le Docteur Elsa MARTEL,

- **titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme**, du certificat de compétences de « formateur de formateurs et du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ou du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié susvisé :

- monsieur James SEWELL,
- monsieur Fabien JAMME,
- monsieur Guillaume DESVIGNE.

**Est désigné président du jury : monsieur Guillaume DEMAZY.**

**Article 2.** - Les délibérations du jury auront lieu le **lundi 18 décembre 2023**, à partir de 9 heures 30, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Domaine des Champs blancs 23000 SAINTE-FEYRE.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

**Article 3.** - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

**Article 4.** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse et madame la rectrice de l'académie de Limoges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 8 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-09-00004

Arrêté modif Commission REU DOMEYROT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-09-00004  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE DOMEYROT

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00072 du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de DOMEYROT ;

**VU** les propositions du maire en date des 25 octobre et 6 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer le délégué de l'administration, titulaire et de nommer un délégué de la commune, suppléant ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : AUPETIT Daniel
- . suppléant : THURET Claude

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : PREVET Daniëlle
- . suppléant : MORET Maurice

- délégué(s) de la commune

- . titulaire : DELGRANGE Jacqueline
- . suppléant : LARUE Bernard

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-09-00003

Arrêté modification Commission REU CHARRON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-09-00003  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE CHARRON

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00054 du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHARRON ;

**VU** la proposition du maire en date du 7 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de nommer un délégué de la commune, suppléant ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : GUILLOT Cindy
- . suppléant : GERVAIS Paulette

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : GENAILLE Gaétanne
- . suppléant : LEROUX Jean-François

- délégué(s) de la commune

- . titulaire : LEHMANN-BESSE Serge
- . suppléant : LEBRETON Didier

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT